

VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 107 vom 9. Februar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2023__107

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 107 du 9 février 2023

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 107 del 9 febbraio 2023

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 16 LPA-VD, 27 al. 5 LPA-VD, 79 al. 1 LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 09.02.2023 Arrêt / 2023 / 107

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 16 LPA-VD, 27 al. 5 LPA-VD, 79 al. 1 LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AI 324/22 - 45/2023 ZD22.048318 COUR DES

ASSURANCES SOCIALES _____ Arrêt

du 9 février 2023 _____ Composition : M. Neu , juge unique
Greffière : Mme Chaboudez ***** Cause pendante entre : A.M. _____ , à [...],
recourante, représentée par B.M. _____, et Office de l'assurance-invalidité pour le
canton de Vaud , à Vevey, intimé. _____ Art. 94 al. 1 let. d LPA-VD E n f a i
t e t e n d r o i t : Vu le recours interjeté le 28 novembre 2022 (date du timbre postal) par
B.M. _____ contre une décision rendue le 22 février 2022 par l'Office de
l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud au sujet de la demande d'allocation pour
impotent de sa mère, A.M. _____, qui réside à l'EMS I. _____, vu le certificat
médical établi le 13 novembre 2022 par le Dr J. _____, spécialiste en médecine interne
générale, vu l'ordonnance du juge instructeur du 14 décembre 2022 impartissant à
B.M. _____ un délai de dix jours dès réception pour produire une procuration
l'autorisant à représenter A.M. _____ ainsi que la décision attaquée, faute de quoi le
recours serait réputé retiré ou déclaré irrecevable, vu le retour de cette ordonnance par la
Poste avec la mention « non réclamé », vu l'avis du juge instructeur du 30 décembre 2022
transmettant à B.M. _____ l'ordonnance du 14 décembre 2022 et l'invitant à faire le
nécessaire d'ici au 16 janvier 2022 [recte : 2023], vu l'absence de réaction de la part de
B.M. _____ à ce jour, vu l'Efax envoyé le 17 janvier 2023 par l'EMS I. _____ en vue
de demander des nouvelles de l'avancement de la procédure ; attendu qu'en vertu de l'art.
93 let. a LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 ; BLV
173.36), la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente pour statuer
sur les recours conformément à l'art. 57 LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie
générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1), qu'aux termes de l'art. 79 al. 1
LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, l'acte de recours doit être signé et
indiquer les conclusions et motifs du recours, et la décision attaquée doit être jointe au
recours ; attendu que selon l'art. 16 al. 1 LPA-VD, les parties peuvent se faire représenter
en procédure, sauf si elles doivent agir personnellement en vertu de la loi ou pour les
besoins de l'instruction, et peuvent se faire assister, qu'aux termes de l'art. 16 al. 3
LPA-VD, l'autorité peut exiger du représentant qu'il justifie de ses pouvoirs par
une procuration écrite, que de l'interdiction du formalisme excessif, la jurisprudence a
dédit l'obligation pour l'autorité, en présence d'un mémoire signé d'un mandataire ne

justifiant pas de ses pouvoirs, d'accorder un délai convenable pour réparer le vice (ATF 104 Ia 403 consid. 4e ; 94 I 523 ; TF 2C_545/2021 du 10 août 2021 consid. 2.1 et 1C_237/2019 du 17 mai 2019 consid. 2.1) ; attendu qu'en vertu de l'art. 27 al. 4 LPA-VD, l'autorité renvoie les écrits peu clairs, incomplets, prolixes, inconvenants ou qui ne satisfont pas aux conditions de forme posées par la loi, qu'elle impartit un bref délai à leurs auteurs pour les corriger, les écrits qui ne sont pas produits à nouveau dans ce délai ou dont les vices ne sont pas corrigés étant réputés retirés (art. 27 al. 5, première et deuxième phrases, LPA-VD), que l'autorité doit informer les auteurs de ces conséquences (art. 27 al. 5, troisième phrase, LPA-VD), que nonobstant les termes de l'art. 27 al. 5 LPA-VD, l'inobservation des exigences de forme prévues par la LPA-VD constitue en réalité un motif de constater l'irrecevabilité du recours (ATF 137 I 161 consid. 4.2.3) ; attendu que, de jurisprudence constante, celui qui se sait partie à une procédure judiciaire et qui doit dès lors s'attendre à recevoir notification d'actes du juge, est tenu de relever son courrier ou, s'il s'absente de son domicile, de prendre des dispositions pour que celui-ci lui parvienne néanmoins, qu'à défaut, il est réputé avoir eu, à l'échéance du délai de garde postal de sept jours, connaissance du contenu des plis recommandés que le juge lui adresse, qu'une telle obligation signifie que le destinataire doit, le cas échéant, désigner un représentant, faire suivre son courrier, informer les autorités de son absence ou leur indiquer une adresse de notification (ATF 141 II 429 consid. 3.1 ; 139 IV 228 consid. 1.1 ; 117 V 131 consid. 4a) ; attendu qu'en l'occurrence, B.M._____ n'a pas produit la décision attaquée avec son recours, ni justifié de ses pouvoirs de représentation, que le juge instructeur lui a impartit un délai pour réparer les vices susmentionnés par ordonnance du 14 décembre 2022, envoyée par recommandé, que selon le suivi des envois recommandés, B.M._____ a été avisé le 16 décembre 2022 qu'il était invité à retirer le pli en question, qu'il ne l'a pas fait et le courrier a été retourné à la Cour de céans avec la mention « non réclamé », que dans la mesure où B.M._____ a déposé un recours auprès de la Cour de céans, il pouvait s'attendre à recevoir un pli de cette autorité, qu'il lui incombait par conséquent de prendre toutes dispositions pour être atteint par les actes de la présente autorité judiciaire, qu'eu égard aux principes évoqués ci-dessus, l'ordonnance du 14 décembre 2022 est réputée avoir été valablement notifiée à B.M._____ à l'issue du délai de garde à la Poste, qu'une copie de cette ordonnance lui a par ailleurs été adressée le 30 décembre 2022 par courrier A, en lui octroyant un nouveau délai au 16 janvier 2022 [recte : 2023], qu'il n'a toutefois pas produit la décision attaquée ni de procuration dans ce nouveau délai, ni même à ce jour, qu'une décision d'irrecevabilité doit ainsi être rendue conformément à la procédure de l'art. 82 LPA-VD, compétence que l'art. 94 al. 1 let. d LPA-VD attribue à un membre de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal statuant en tant que juge unique, qu'on peut au demeurant relever que le recours, interjeté le 28 novembre 2022 contre une décision du 22 février 2022, semble à l'évidence tardif, le délai légal de recours étant de trente jours (art. 60 al. 1 LPGA), qu'il ne se justifie en outre pas de donner suite à la demande de renseignement de l'EMS I._____, celui-ci n'étant pas partie à la procédure, qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, ni d'allouer de dépens (art. 50, 91 et 99 LPA-VD, art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ M. B.M._____ (pour A.M._____), ■ Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin

2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.